



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 17/12/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHALYS (SAS)

2 Chemin de la Deniserie
FAVERAYE-MACHELLES
49380 Bellevigne-En-Layon

Références : 2025_12_04 rapport inspection_ SAS METHALYS
Code AIOT : 0006307529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement METHALYS (SAS) implanté La Pièce de l'Ormeau FAVERAYE MACHELLES 49380 Bellevigne-en-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHALYS (SAS)
- La Pièce de l'Ormeau FAVERAYE MACHELLES 49380 Bellevigne-en-Layon
- Code AIOT : 0006307529
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Installation de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques installations classées	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Capacités de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nature et origine des matières	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Caractérisation préalable des matières	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Formation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
18	Contrôles des rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	s			
19	Origine des approvisionnements et des usages eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
21	Gestion, traitement et point de rejet effluents	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
28	Analyse et surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
29	Analyse et surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
30	Réseaux, canalisations et équipements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
33	Zonages ATEX	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.10	Demande d'action corrective	3 mois
35	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
36	Risques de fuite de biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.4	Demande d'action corrective	
39	Permis d'intervention ou Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.5.3	Demande d'action corrective	0 mois
40	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.1.2	Sans objet
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.2.3	Sans objet
8	Horaires d'activités	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.1	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.3	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.4	Sans objet
12	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.8	Sans objet
13	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.6.1	Sans objet
15	Traitement et composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.1.4	Sans objet
16	Comptage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.1.5	Sans objet
17	Destruction du biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.1.6	Sans objet
20	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.2.2	Sans objet
22	Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.3.5	Sans objet
23	Aménagement du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.3.6	Sans objet
24	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.4.1	Sans objet
25	Séparation de phase et destination	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.2.1	Sans objet
26	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.3.1	Sans objet
27	Bilan des épandages	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.2	Sans objet
31	Injection d'air dans le méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.7	Sans objet
32	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.9	Sans objet
34	Phase de démarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.1	Sans objet
37	Détection dans l'unité de cogénération	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.5	Sans objet
38	Programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.5.2	Sans objet
41	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du préfet, les différentes modifications apportées à l'installation, ainsi que les compléments demandés par le relevé d'insuffisances du 12/12/2024 ;
- Remettre en conformité l'ouvrage de prélèvements d'eau ;
- Remettre en conformité le bassin de régulation des eaux pluviales ;
- Réaliser les formations pour l'ensemble des personnes intervenant sur l'installation ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

3532

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

-traitement biologique

- ...

Nota- lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

Digestion bactérienne anaérobie (méthanisation) :

133,2 t/j en moyenne

A

2781.1.a

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j

Capacité de traitement :

48 816 t/an

soit en moyenne 133,2 t/j

A

2910.C.1

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1

Moteur de cogénération :

2,136 MW

A

Constats :

Certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ayant évoluées depuis la signature de votre arrêté préfectoral d'autorisation DIDD - 2015 - n° 417 du 25/11/2015, **il conviendra de porter à la connaissance du préfet, l'actualisation des rubriques suivantes :**

- rubrique 4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2. L'articulation avec la rubrique 4310 ayant évoluée récemment avec la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, il conviendra de porter à la connaissance du préfet, la quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente à l'instant t (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, gazomètres, installations de stockage...) afin de savoir si l'installation de méthanisation SAS METHALYS relève ou non de la rubrique 4310.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biogaz dans une installation de production d'électricité à injecter dans le réseau de distribution public. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment fermé raccordé à une installation de traitement des odeurs, comportant une zone de réception et de stockage des matières solides, une zone de préparation des matières à méthaniser (trémie, broyeur et mélangeur), et une zone d'entreposage de digestats solides. Le lavage des bennes et citernes des camions est réalisé au niveau de la zone de réception des matières ;
- une aire extérieure de dépotage et de stockage en cuve des matières liquides ;
- un digesteur et un post-digesteur cylindriques en béton à dômes souples (PVC), d'une capacité de 4 950 m³ liquides et 2 000 m³ de gaz à basse pression pour l'un, et 6 800 m³ liquides et 2 500 m³ de gaz à basse pression pour l'autre, chauffés par une boucle d'eau chaude à partir de l'unité de cogénération ;
- une unité de traitement du digestat comportant une étape de séparation de phases par presse à vis, une étape de décantation de la phase liquide, et une étape de séchage de l'extrait solide de décantation dans un séchoir utilisant de l'air chauffé par l'unité de cogénération ;
- une unité de traitement des effluents gazeux du séchoir, chargés en ammoniac, constituée d'une tour de lavage alimentée en acide sulfurique par une cuve de 15 m³ ;
- une installation de traitement des odeurs par deux modules de biofiltre ;
- une unité de traitement du biogaz par charbon actif ;
- une unité de cogénération électricité / chaleur composée d'un moteur de 2,14 MW PCI ;
- une torchère de secours en cas d'indisponibilité de l'unité de cogénération ;
- cinq poches de stockage du digestat liquide, dont deux poches sur le site de l'unité de méthanisation et trois poches déportées réparties sur le périmètre du plan d'épandage des digestats ;
- des stockages déportés de digestats solides sur les plate-formes des exploitations agricoles participant au plan d'épandage ;
- des locaux pour le personnel et la supervision, et un pont bascule pour la gestion des entrées sorties des matières.

Le poste électrique (alimentation du site et injection de l'électricité produite dans le réseau ERDF) est hors périmètre du présent arrêté.

Constats :

Les différentes modifications apportées à l'installation et constatées lors des précédents contrôles (19/11/2019 et 25/05/2022) ont fait l'objet du dépôt d'un porter à connaissance auprès de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 08/07/2024. **À ce jour et suite à la demande de compléments du 12/12/2024, aucun mémoire en réponse ne nous est parvenu.**

De plus, concernant les nouvelles modifications qui ont été apportées à l'installation depuis le dépôt du porter à connaissance du 08/07/2024 et constatées le jour du contrôle, notamment le nouveau fonctionnement des ouvrages de digestion et la nouvelle affectation de la cuve béton située à proximité de la cuve lisier (réception de matières liquides de type huiles oléagineuses), **il conviendra de compléter la demande de complétude avec ces nouveaux éléments d'appréciation.**

Concernant les modifications apportées sur le bâtiment de réception des matières premières, il a été constaté le jour du contrôle, la réfection complète de la toiture avec la mise en place d'un lanterneau au niveau du faîtage et la suppression des portes sectionnelles situées à l'est et au nord du bâtiment, afin de permettre une ventilation naturelle de celui-ci. Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté de nuisances odorantes. Au regard de ces modifications, vous avez émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 3.1.3 en démantelant le biofiltre qui ne fonctionne plus depuis 2020. Dans ce sens, vous mettez en avant pour justifier ce démantèlement, l'absence de plaintes pour nuisances odorantes de la part du voisinage.

Cet allègement de l'article 3.1.3 "Odeurs" doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, une nouvelle démonstration du respect de l'arrêté modifié du 10/11/2009 devra être portée à la connaissance du préfet. L'installation relevant également de la Directive IED, une nouvelle démonstration des meilleures techniques disponibles devra être réalisée.

<p>De plus, il a également été constaté la mise en place d'une fosse béton rectangulaire d'environ 100 m³ selon les propos de l'exploitant, permettant de collecter via un déversoir d'orage, les jus issus de la nouvelle plateforme de stockage extérieure. L'ouvrage n'étant pas connecté au process de méthanisation, un pompage est réalisé par l'intermédiaire de la citerne à lisier du site suivant le niveau de l'ouvrage et transféré directement vers la fosse à lisier de l'installation. Le jour du contrôle, aucune trace de débordement n'a été constatée. Il est à noter également que l'ouvrage n'est pas équipé d'un dispositif de drainage. La procédure de gestion de l'ouvrage devra être transmise au service d'inspection.</p> <p>Pour ce qui est du bâtiment de stockage avec couverture photovoltaïque qui a été réalisé, une partie de celui-ci est louée par la CUMA BIOLYS pour un atelier et pour stocker du matériel. Le restant est dédié au stockage de déchets de céréales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Capacités de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est autorisé à traiter au maximum 48 616 t de déchets organiques par an, produisant une quantité de biogaz estimée à 8 000 Nm³/j. Ces déchets organiques sont constitués des matières suivantes : Déjections animales (fumiers, lisiers) et effluents d'élevages 45 685 t/an Matières végétales brutes et déchets végétaux 1 431 t/an Effluents du site (eaux de lavage, eaux vannes, ...) 1 500 t/an</p> <p>Les volumes de stockage des matières entrantes sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets solides : au sol sur 300 m² dans des cellules d'un total de 900 m³ (720 t), dans une trémie d'insertion de 120 m³ (96 t) et dans une trémie de broyage de 12 m³ (9,6 t) ; déchets liquides : dans une cuve aérienne de 350 m³. <p>Les volumes de stockage des matières sortantes à épandre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> digestats solides : stockage tampon au sol dans le bâtiment principal sur 70 m² (150 t) et sur des plate-formes dédiées au niveau des exploitations agricoles d'une capacité totale minimale de 5 585 t. digestats liquides et effluents : dans 5 poches souples de 5 000 m³ chacune ;
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un bilan des matières traitées pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Le tonnage total indiqué sur le document est de 75 868 tonnes (dont 68 747 tonnes d'effluents) soit environ 208 tonnes par jour.</p> <p>La capacité moyenne autorisée a augmenté de 74,8 tonnes par jour par rapport à l'arrêté préfectoral du 25/11/2015. Selon les propos de l'exploitant, ce dépassement est dû à une sur-évaluation du pouvoir méthanogène des effluents d'élevage, entraînant des apports supplémentaires de matières entrantes pour atteindre la production électrique du site établie lors du dimensionnement initial de l'installation.</p> <p>Cette augmentation de la capacité maximale autorisée de l'installation déjà constatée lors des précédents contrôles (19/11/2019 et 25/05/2022), a fait l'objet du dépôt d'un porter à connaissance auprès de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 08/07/2024, avec le souhait de</p>

la société METHALYS, de faire évoluer le tonnage de matières traitées de son installation de méthanisation à 69 000 t/an. Néanmoins, au regard du bilan présenté le jour du contrôle, il conviendra d'actualiser le tonnage demandé dans le porter à connaissance du 08/07/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Ces dispositions portent en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le choix des couleurs ; • la plantation de haies bocagères d'essences locales de hautes tiges en limite de site, et d'écrans végétaux sur le site lorsque cela est possible ; • l'engazonnement des surfaces non revêtues ; • l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules (formes de pente, revêtement). Les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. <p>L'ensemble des installations et voies de circulation internes est maintenu propre et entretenu en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou les émissaires de rejet, font l'objet d'une maintenance et de nettoyages réguliers.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors des précédents contrôles du 19/11/2019 et du 25/05/2022, il avait été constaté par le service d'inspection des installations classées, l'absence d'intégration paysagère sur l'installation.</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté la plantation de haies au sud et à l'est du site permettant de respecter l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. Néanmoins, une attention particulière devra être portée à l'entretien des haies plantées afin que celles-ci se développent de manière homogène, pour permettre le développement d'un écran végétal autour du site.</p> <p>Il est à noter que l'entretien du site est plus que satisfaisant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature et origine des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déjections animales (lisiers, fumiers et autres effluents d'élevage) ; • matières végétales brutes et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, pailles et menues-pailles, intercultures de type CIPAN, fruits et légumes de maraîchers et de l'industrie agroalimentaire, ...) <p>Les déchets proviennent exclusivement du département de Maine-et-Loire.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente est portée au préalable à la connaissance du préfet.</p>

Constats :

Pour l'année 2024, les matières premières introduites dans l'installation de méthanisation sont en très grande majorité des effluents d'élevage (environ 91 %), des matières végétales et des déchets végétaux (environ 9 %). La nature des matières admissibles est conforme.

Concernant l'origine des matières premières, je vous rappelle que conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, les matières entrantes doivent provenir exclusivement du département du Maine-et-Loire. **Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection pour l'année 2024, le bilan des matières premières entrantes par apporteurs en mentionnant le type de matière et le tonnage.**

Dans le cas où vous souhaiteriez un allègement des prescriptions de l'article 2.2.1, notamment sur l'origine des matières premières, celui-ci devra être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractérisation préalable des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Constats :

Le jour du contrôle, vous avez présenté les accords préalables à la fourniture d'effluents agricoles et à l'épandage des digestats METHALYS signés avec l'ensemble des exploitations adhérentes à la SAS METHALYS, permettant ainsi de justifier le respect du cahier des charges mentionné à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Néanmoins, il conviendra de compléter le modèle du contrat avec les éléments suivants :

- développer les exigences sanitaires applicables aux matières collectées,
- couvrir les stockages de digestats solides.

Une mise à jour du document devra être réalisée et transmise au service d'inspection. Le document mis à jour, devra être resigné par l'ensemble des exploitants adhérents.

Concernant les déchets végétaux et les matières végétales apportées par les sociétés extérieures, des contrats définissant la qualité des matières admissibles, sont signés entre les prestataires et la SAS METHALYS avant chaque livraison, selon les propos de l'exploitant.

Pour ce qui est des informations préalables relatives à la caractérisation des matières entrantes, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous les présenter le jour du contrôle. L'information préalable mentionnée à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n'étant pas obligatoire pour les installations de méthanisation traitant des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'exploitant a émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. **Cet allègement de la caractérisation préalable des matières doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de méthanisation est équipée d'un pont bascule et du système informatique ADEMI PESAGE, qui indique après badgeage du chauffeur à la borne prévue à cet effet, la date, le poids, le n° de badge, l'exploitant, ainsi que le type de matières entrantes. L'ensemble des informations sont ensuite transférées vers un fichier tableur spécialement conçu à cet effet afin d'avoir plus de lisibilité sur les quantités de matières entrantes.

Il est à noter qu'avant toute incorporation dans l'installation de méthanisation, l'ensemble des matières premières sont pesées une seconde fois sur le pont bascule.

Pour ce qui est des matières sortantes à destination des stockages déportés, c'est le même principe qui est utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Horaires d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement fonctionne toute l'année comme suivant : <ul style="list-style-type: none">• Les activités de réception, dépotage et préparation des matières, et d'expédition des digestats, fonctionnent habituellement du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés. Toutefois, selon les besoins de la production, ces activités peuvent s'étendre jusqu'à 22h00 samedi inclus ;• Le trafic de camions pour les apports de matières ou les expéditions de digestats est interdit de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés ;• La méthanisation, la désodorisation et les équipements de la ligne de cogénération fonctionnent 24h/24.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté à l'entrée du site, l'affichage des heures de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les consignes d'exploitation internes de l'installation, ainsi que celles établies par la société BIOGAZ PLANET FRANCE pour ce type d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées

<p>en cas d'épandage accidentel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ; • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté l'affichage des consignes de sécurité dans le local bureau, lieu fréquenté par le personnel de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance de l'exploitation ainsi que les astreintes, sont assurées par M. VITRAI Christophe (responsable du site), par M. MOUTIER Christophe (chauffeur matières solides et employé tâches simples et courtes), par M. BRAULT Alexis (chauffeur matières liquides et employé tâches simples et courtes), ainsi que par M. LEROY Alexis (chauffeur CUMA BIOLYS).</p> <p>L'ensemble de ces intervenants ont une connaissance précise de la conduite de l'installation, des dangers inhérents à l'installation et aux procédures d'urgence. Ils habitent tous dans un rayon proche de l'installation de méthanisation, afin de permettre une intervention dans le délai de 30 minutes prévu par les textes réglementaires.</p> <p>Le jour du contrôle, M. VITRAI Christophe nous a informé avoir assisté à la formation du 4/11/2025 réalisée par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire. L'attestation de formation a été transmise par courriel au service d'inspection le 16/12/2025.</p> <p>Concernant les autres employés, aucun d'entre eux n'a reçu de formation répondant aux dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la</p>

conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, auprès d'un organisme reconnu. Une fois les formations réalisées, les attestations devront être transmises au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Je vous rappelle qu'en cas d'accident ou incident survenu du fait d'un dysfonctionnement de l'installation de méthanisation, vous êtes tenus de le déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations. Cette démarche dématérialisée est désormais à réaliser sur le site internet Service Public via la déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle des émissions (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.
Constats : Je vous rappelle que vous êtes soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en application de l'annexe I de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ainsi, en tant qu'installation de méthanisation de déchets non dangereux ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation, il vous est demandé de renseigner dans la déclaration : - au sein du pavé "Air", les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère

<p>régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ;</p> <p>- au sein du pavé "Déchets", les quantités de déchets non dangereux admises et traitées sur le site.</p> <p>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets de l'année 2025 devra être effectuée avant le 31 mars 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Rapport d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations relatives aux incidents et accidents, aux prélèvements d'eau, à la surveillance des émissions de toute nature (eau, air, déchets, bruit, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'activité de l'année 2024 présenté et transmis le jour du contrôle est conforme aux informations demandées dans l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Néanmoins, il conviendra de compléter le rapport annuel pour l'année 2025, par le rapport d'analyse du contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales, par les rapports de mesures des rejets atmosphériques, ainsi que par les rapports d'analyses des digestats et des sols.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Traitement et composition du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le biogaz produit est traité avant sa combustion en vue de respecter les valeurs limites d'émissions et de protéger les installations. Ce traitement porte notamment sur la température, la pression, le taux d'humidité, les éléments indésirables tels que l'hydrogène sulfuré et les siloxanes. Un dispositif de filtrage sur charbon et graphite actif est présent.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions permettant de maintenir un haut niveau de performance de l'équipement de traitement du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, de sorte qu'à l'entrée de l'installation de cogénération la teneur en H₂S du biogaz soit la plus faible possible, soit de l'ordre de 20 ppm. En toutes circonstances, cette teneur ne dépasse pas 300 ppm.</p>
<p>Constats :</p> <p>La teneur en CH₄ et en H₂S est mesurée en continu par l'automate BIOGAZ PLANET FRANCE de l'installation. Les contrôles métrologiques des équipements de mesure de la teneur en CH₄ et en H₂S sont réalisés également par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un compteur biogaz sur chaque installation de cogénération permettant de mesurer la quantité de biogaz valorisée. Le dispositif est vérifié une fois par an par la société 2G ÉNERGIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit pour pallier l'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme en vigueur. La capacité de la torchère doit être suffisante pour pouvoir prendre en charge la totalité du biogaz susceptible d'être produit. En fonctionnement, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier. Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement et son temps de fonctionnement effectif est enregistré.
Constats : L'installation dispose d'une torchère automatique et manuelle sur site pour la destruction du biogaz si besoin et le nombre d'heures d'utilisation est enregistré informatiquement. Pour l'année 2024, la torchère a fonctionné 126 heures pour diverses causes (maintenance moteurs cogénération, équipements de l'installation, etc.). Il est à noter que la torchère est testée tous les 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets de chacun des émissaires (moteur, torchère, biofiltre) portant à minima sur les paramètres visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques des installations de cogénération et de la torchère pour les années 2024 et 2025 réalisées par la société SOCOTEC.

Pour l'année 2024, les contrôles annuels des rejets atmosphériques de la 1ère installation de cogénération et de la torchère ont été réalisés le 28/08/2024. Il est à noter que le rejet du biofiltre, prescrit dans l'arrêté préfectoral susvisé, n'a pas été contrôlé du fait que cet équipement n'est plus en fonctionnement sur l'installation depuis 2020. Il est à noter que les valeurs limites d'émissions qui ont été prises en compte lors des mesures, correspondent aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral susvisé.

Lors de ce contrôle annuel, il a été constaté un dépassement des valeurs limites en NOx sur l'installation de cogénération (moyenne de 596 mg /Nm³ sur gaz secs au lieu de 270) et en monoxyde de carbone sur la torchère (moyenne de 1 360 mg /Nm³ sur gaz secs au lieu de 150). **Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les actions correctives qui ont été mises en place pour remédier à cette non-conformité.**

Pour l'année 2025, les contrôles annuels des rejets atmosphériques de la nouvelle installation de cogénération et de la torchère ont été réalisés le 26/08/2025. Il est à noter que les rejets de la 1ère installation de cogénération (à l'arrêt lors de l'intervention), de la torchère (à l'arrêt lors de l'intervention à cause de travaux sur un digesteur) et du biofiltre (installation plus en fonctionnement depuis 2020) n'ont pas été contrôlés. Les valeurs limites d'émissions qui ont été prises en compte lors des mesures, correspondent également aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral susvisé.

Lors de ce contrôle annuel, il a été constaté un dépassement des valeurs limites en NOx sur la nouvelle installation de cogénération (moyenne de 414 mg /Nm³ sur gaz secs au lieu de 270). **Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les actions correctives qui ont été mises en place pour remédier à cette non-conformité.**

De plus, au regard du fonctionnement actuel des installations de cogénération, il conviendra de réaliser un contrôle annuel par équipement.

Enfin, suite à la demande d'allègement dans le porter à connaissance du 11/07/2024 des valeurs limites d'émissions dans l'air suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE au regard de la rubrique 2910 "Combustion", il conviendra d'actualiser les conditions de rejets moteurs par moteurs afin d'actualiser les flux rejetés par installation de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Origine des approvisionnements et des usages eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à la juste nécessité et sont de l'ordre de 2 300 m³/an depuis le réseau public.

Les usages de l'eau sont les suivants :

- lavage des installations et des véhicules de transport ;
- humidification du biofiltre ;
- lavage d'air de l'unité de désodorisation ;
- constitution et maintien de la réserve incendie ;
- usages sanitaires et besoins en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le volume d'eau prélevé nécessaire à la réserve incendie est comptabilisé spécifiquement.

Constats :

L'approvisionnement en eau de l'installation est couvert par le réseau public pour l'alimentation du local bureau et par un forage pour les divers nettoyages réalisés sur l'installation. Selon les

enregistrements des quantités d'eau prélevées, la consommation d'eau pour l'année 2024 représente 21 m³ sur le réseau public et 358 m³ sur le forage, soit un volume prélevé conforme à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Il est à noter que depuis le contrôle du 19/11/2019, le forage a été équipé d'un compteur volumétrique.

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a également présenté une facture datée du 23/12/2026 établie par la société GEOFORAGE 49, pour justifier la réalisation du forage par une société spécialisée dans la création de forages.

Néanmoins, lors de la prise de l'arrêté préfectoral susvisé, le dossier d'autorisation mentionnait un approvisionnement en eau uniquement à partir du réseau public de l'ordre de 2 300 m³/an. **Cette modification apportée à l'approvisionnement en eau devra être portée à la connaissance du préfet.**

De plus, le forage présent sur l'installation constaté lors du contrôle du 19/11/2019 étant insuffisamment protégé, **il conviendra de sécuriser l'ouvrage suivant les dispositions techniques mentionnées ci-après :**

- mise en place d'une platine sur la tête du forage,
- mise en place d'une margelle bétonnée d'une surface minimale de 3 m² autour de l'ouvrage permettant d'éloigner les eaux de la tête du forage,
- mise en place d'une buse et d'un couvercle bétons sur la margelle bétonnée, afin d'isoler parfaitement le forage et de sécuriser l'accès à l'intérieur de celui-ci.

Ces prescriptions seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite aux différentes modifications apportées à l'installation. **Les justificatifs de remise en conformité du forage devront être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.)**

Pour finir, étant donné que l'ouvrage est à usage domestique (< 1000 m³/an) et de plus de 10 mètres de profondeur, **il conviendra de le déclarer auprès du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) via l'application DUPLOS, conformément au code minier. Le justificatif de déclaration devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage, réseaux associés aux équipements du process y compris biofiltres) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de déconnexion ou de régulation de débit.

Constats :

Lors des précédents contrôles (19/11/2019 et 25/05/2022), il avait été constaté l'existence d'un plan des réseaux datant d'octobre 2016. À ce moment-là, au regard des évolutions apportées à l'installation, il vous avait été demandé de mettre à jour le plan des réseaux.

Lors de l'instruction du porter à connaissance déposé en préfecture de Maine-et-Loire le 08/07/2024, il a été constaté une nouvelle fois, l'absence d'actualisation du plan de masse suite aux différentes modifications apportées à l'installation. Dans ce sens, un relevé d'insuffisances mentionnant cette insuffisance vous a été transmis par la préfecture de Maine-et-Loire le 12/12/2024.

Néanmoins, l'exploitant nous a présenté et transmis le jour du contrôle, un plan des réseaux actualisé prenant en compte les différentes modifications apportées à l'installation depuis la prise de l'arrêté préfectoral susvisé. **Le document transmis le jour du contrôle, devra être annexé au porter à connaissance mis à jour suite à la demande de compléments du 12/12/2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Gestion, traitement et point de rejet effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux de lavage des installations, et des véhicules et contenants de transport, ainsi que les eaux usées sanitaires, sont collectées dans une fosse toutes eaux puis envoyées dans la cuve à lisiers pour recyclage en méthanisation. Les eaux de lavage ne contiennent pas de produits nettoyants. Les condensats de biogaz, les percolats de biofiltre et la solution azotée résultant du lavage de l'air rejoignent le stockage des digestats liquides.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture transitent par un bassin étanche de type sec pouvant recevoir ces eaux pour un volume d'au moins 204 m³, puis sont traitées dans un déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé au niveau du coin nord-est du site. Le volume total du bassin est au minimum de 504 m³, celui-ci ayant également une fonction de confinement des eaux d'incendie.

Ce bassin est équipé pour réguler le débit de sortie des eaux à 0,3 l/s/ha et 2 l/s/ha, respectivement pour gérer le rejet de la pluie mensuelle et de la pluie décennale.

Des vannes de coupure sont installées en amont et en aval du déboureur / séparateur d'hydrocarbures afin de permettre d'isoler le bassin et cet équipement, du milieu naturel.

Le déboureur / séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur et est équipé d'un dispositif d'obturation et d'une alarme asservie à la concentration d'hydrocarbures.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de 2 bulles de gaz dans le bassin de régulation des eaux pluviales. Le bassin étant situé dans la zone de rétention, l'intégrité du dispositif de rétention de l'installation est remis en cause. **Une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent afin de remettre en conformité le dispositif de rétention de l'installation. Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.).**

Dans ce sens, le dispositif d'obturation de la zone de rétention a été ouvert en présence du responsable du site. Aucune anomalie n'a été constatée au regard de l'écoulement dans le fossé situé à l'est de l'installation.

La zone de rétention, de régulation des eaux pluviales ainsi que de confinement des eaux d'extinction, est fermée en permanence par l'intermédiaire d'une vanne manuelle présente en amont du déboureur/séparateur d'hydrocarbures. La vanne manuelle est ouverte sous le contrôle de l'exploitant pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un fossé situé à l'est de l'installation. Le jour du contrôle, il a été constaté que la vanne manuelle était en position fermée. De plus, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, la procédure interne de gestion de la vanne manuelle.

Néanmoins, selon l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, des vannes de coupure devaient être installées en amont et en aval du déboureur/séparateur d'hydrocarbures afin de permettre l'isolement de la zone de rétention et du déboureur/séparateur, du milieu naturel. Les différentes modifications apportées à la zone de rétention, de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction devront être portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déboureur / séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le bassin de régulation du rejet des eaux pluviales est régulièrement entretenu et, au besoin, curé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une facture datée du 28/02/2025 établie avec la société PICOTY OUEST, permettant de justifier l'entretien du déboureur/séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Selon les propos de l'exploitant, le technicien de la société PICOTY OUEST qui est intervenu lors de l'entretien du déboureur/séparateur d'hydrocarbures, leur a conseillé de réaliser un entretien uniquement tous les 2-3 ans au regard du volume qui a été pompé le jour de l'intervention. Dans ce sens, l'exploitant a émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 4.3.5 afin de réaliser l'entretien du déboureur/séparateur d'hydrocarbures tous les 2-3 ans suivant le volume de boues de décantation présent dans l'ouvrage. Cet allègement de l'analyse et surveillance des digestats doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Aménagement du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le point de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ce point est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les propos de l'exploitant, le prélèvement annuel des eaux pluviales est réalisé par un laboratoire extérieur au niveau de l'exutoire général au milieu naturel situé dans le fossé à l'est de l'installation.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, portant à minima sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté l'analyse des eaux pluviales pour l'année 2025 réalisée le 23/04/2025. Les paramètres mesurés sont conformes et respectent les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé. **Néanmoins, l'arrêté ministériel du 10/11/2009 ayant été modifié en 2021, il conviendra de prendre en compte dans le contrôle des rejets des eaux pluviales pour l'année 2026, les paramètres azote global et phosphore total.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Séparation de phase et destination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets produits

Prescription contrôlée :

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide.

Les digestats destinés à l'entreposage avant épandage sont, pour la fraction liquide, envoyés vers les deux poches du site puis repris pour être transportés vers les trois poches déportées précisées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015, et, pour la fraction solide, transportés vers les installations déportées sur les exploitations agricoles précisées au même article.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté le bilan des sorties des digestats pour la période du 01/01 au 31/12/2024. Ainsi, après séparation de phase, l'installation de méthanisation a produit 12 520 tonnes de digestat solide et 52 334 m³ de digestat liquide pour l'année 2024.

Concernant la destination des digestats destinés à l'entreposage avant épandage, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, la liste actualisée des stockages déportés. Pour la fraction liquide, celle-ci est envoyée dans un 1er temps vers les 2 citernes souples de 5 000 m³ chacune présentes sur l'installation, avant d'être reprise pour être transportées vers les 3 citernes souples déportées de 5 000 m³ chacune. Pour la fraction solide, celle-ci est stockée temporairement sur l'installation, avant envoi vers les 23 fumières déportées mises à disposition par les exploitants adhérents.

De plus, concernant les exports de digestats vers les stockages déportés, il conviendra de mettre en place un suivi des stocks des différents ouvrages afin de savoir à l'instant T, le niveau de stockage et de remplissage de ceux-ci. L'outil mis en place devra être transmis au service d'inspection.

Il est à noter que sur les 28 exploitants adhérents, seulement 23 mettent à disposition leurs fumières déportées étant donné que l'EARL METAYER LOIC, le GAEC DE LA PERROCHERE, le GAEC LA VOLAILLE DU VERGER, la SCEA DE RIOUX et TISSEROND AYMERIC n'ont pas de surface de stockage pour recevoir du digestat solide, conformément à la liste actualisée présentée le jour du contrôle.

La société METHALYS étant responsable de l'ensemble des digestats qu'elle produit, je vous rappelle que l'ensemble des stockages déportés visés dans l'arrêté d'autorisation, doivent répondre aux mêmes dispositions que les ouvrages de stockage implantés sur le site de méthanisation.

En cas de nouveaux stockages créés ou mis à la disposition de la SAS METHALYS, ceux-ci devront faire l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès du préfet de Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur les parcelles agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable du plan d'épandage figurant au dossier de demande d'autorisation (surface épandable : 2661,58 ha), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans cette étude préalable à l'épandage.

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les arrêtés ministériels et préfectoral/régional relatifs au programme d'actions nitrate en vigueur.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Toute modification du périmètre d'épandage est une modification notable devant faire l'objet d'une étude préalable conforme à la réglementation complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Constats :

Les différentes modifications apportées au plan d'épandage et constatées lors du contrôle du 19/11/2019, ont fait l'objet du dépôt d'un porter à connaissance auprès de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 04/03/2025 et d'une demande de complément en date du 19/05/2025. **Il est à noter qu'en date du 09/12/2025, la SAS METHALYS a déposé un mémoire en réponse auprès de la préfecture de Maine-et-Loire.**

À l'issue de l'instruction des 2 porters à connaissance relatifs aux modifications apportées à l'installation de méthanisation et au plan d'épandage, un arrêté de prescription complémentaire sera proposé à M. le préfet de Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Bilan des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : <ul style="list-style-type: none">• les parcelles réceptrices ;• un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;• l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;• les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;• la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.
Constats : Un contrat a été établi avec le bureau d'études CERFRANCE afin de réaliser les plans de fumure prévisionnels et les cahiers d'épandage des exploitants adhérents à la SAS METHALYS. Le jour du contrôle, l'exploitant nous a indiqué que les bordereaux de cession d'effluents d'élevage et de reprise de digestats sont envoyés mensuellement par le bureau d'études CERFRANCE aux exploitants adhérents afin de respecter les règles définies par les programmes d'actions nitrates. Le bilan des épandages de la campagne culturale 2023-2024 réalisé par le bureau d'études CERFRANCE, a été adressé à l'inspection des installations classées le 13/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Analyse et surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : Au fil de leur production, les déchets à épandre font l'objet d'analyses dont les résultats sont interprétés et diffusés auprès des agriculteurs utilisateurs avant tout épandage. Ces analyses, réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des lots de déchets et selon leur typologie (digestats solides contenant ou non des digestats issus du séchoir, granulés seuls ou en mélange avec des digestats solides, digestats liquides contenant des percolats de biofiltre et des effluents du lavage d'air), portent sur : <ul style="list-style-type: none">• les éléments de caractérisation de la valeur agronomique en choisissant des paramètres pertinents parmi ceux cités à l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015 ;• les éléments traces métalliques et composés traces organiques cités à l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015. La fréquence d'analyse pour chacune des typologies de déchets est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• caractérisation de la valeur agronomique et les éléments traces métalliques : mensuelle• composés traces organiques : bimestrielle. En cas de dépassement d'une des valeurs fixées à l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015, l'ensemble du lot concerné est expédié directement dans une installation de traitement adaptée et dûment autorisée. Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des résultats d'analyses édités par les laboratoires AUREA et LANAE, permettant de justifier la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques des digestats liquides et solides. Les analyses sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé mais ne respectent pas les fréquences d'analyse. De plus, il conviendra de les compléter des oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), ainsi que du total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant a émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger la fréquence des analyses sur les digestats liquides et solides, étant donné que leur installation de méthanisation relève de la rubrique 2781-1. Dans ce sens, la SAS METHALYS souhaiterait réaliser des analyses des digestats uniquement avant les principales périodes d'épandage, à savoir au printemps à l'été et à l'automne. Cet allègement de la fréquence d'analyse des digestats doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.</p> <p>Enfin, afin de déterminer le type de fertilisant du digestat solide conformément au programme national nitrates, l'analyse devra prendre en compte les valeurs guides suivantes : C/N, Nmin/Ntot et ISMO.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Analyse et surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chacun des points de référence représentatifs d'une zone homogène, tels que déterminés dans l'étude préalable du plan d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ; • au minimum tous les 10 ans. <p>Ces analyses portent sur les éléments visés à l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2015. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les propos de l'exploitant, l'ensemble des exploitations adhérentes réalise annuellement des analyses de sols de type analyse de reliquat sortie hiver et/ou analyse chimique. Conformément à l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, je vous rappelle qu'à chaque période d'épandage, des analyses sur la caractéristique des sols, notamment sur le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques, doivent être réalisées avant l'épandage des digestats.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant a émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger les analyses sur les caractéristiques des sols, notamment concernant l'analyse de sols exclue dans le cas des installations de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009. Cet allègement de l'analyse et de la surveillance des sols doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p> <p>Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.</p> <p>Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).</p> <p>Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.</p> <p>Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.</p> <p>Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.</p> <p>L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.</p> <p>Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté que certaines canalisations n'étaient pas correctement identifiées au regard du fluide qu'elles transportent. Il est à noter que cette remarque vous a déjà été formulée par le service d'inspection lors des précédents contrôles du 19/11/2019 et du 25/05/2022.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant nous a présenté des autocollants colorés d'identification arrivés par voie postale le jour du contrôle par l'intermédiaire de l'entreprise BIOGAZ PLANET, afin d'identifier les nouvelles canalisations suite aux modifications apportées sur l'installation. Dans ce sens, il conviendra de repérer les canalisations non-identifiées sur l'installation afin de mettre en place les identifications adéquates. Les justificatifs de remise en conformité devront être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 31 : Injection d'air dans le méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Le dispositif d'injection d'air dans le ciel gazeux du méthaniseur, destiné à limiter par oxydation la teneur en H ₂ S du biogaz (traitement primaire), est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive, ou est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.
Constats : L'installation dispose d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz complété par l'ajout de boues ferreuses afin de limiter la teneur en H ₂ S.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
Constats : L'installation dispose d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les équipements nécessaires à sa surveillance en cas de coupure de courant. Cet équipement est vérifié annuellement par les ÉTABLISSEMENTS BALAVOINE et la dernière vérification a été réalisée le 21/05/2025. La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 25/04/2025 par la société SOCOTEC. Je vous rappelle que les non-conformités observées doivent faire l'objet d'une remise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Zonages ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement présentant un risque de présence d'atmosphère explosive ou d'émanation toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarme. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme à la réglementation relative aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un plan des zones à risques à l'entrée du site. Selon les propos de l'exploitant, le plan permettant de localiser les zones ATEX qui était présent à l'entrée du site, a été retiré suite à une dégradation de celui-ci dans le temps. Dans ce sens, il conviendra de réaliser un nouveau plan des zones ATEX et de l'afficher à l'entrée du site. De plus, il a également été constaté le jour du contrôle, que certaines zones ATEX ne sont pas correctement identifiées , notamment le puits de condensat, la torchère et les tuyauteries biogaz à proximité des installations de cogénération. Les justificatifs de remise en conformité des anomalies constatées devront être transmis au service d'inspection (photos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : " Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté la consigne spécifique pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation établie en interne à partir du document générique réalisé par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, notamment de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.
Constats : La mesure de la température des matières en fermentation et le contrôle de la pression du biogaz sont réalisés en continu par l'automate BIOGAZ PLANET FRANCE de l'installation. Les contrôles métrologiques des équipements de mesure de l'installation de méthanisation sont réalisés également par la société BIOGAZ PLANET FRANCE. Concernant les différents dispositifs d'alarme présents sur l'installation, ceux-ci sont contrôlés hebdomadairement au changement d'astreintes selon les propos de l'exploitant. La procédure de contrôle des alarmes devra être transmise au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 36 : Risques de fuite de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH ₄ et de H ₂ S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a indiqué réaliser un contrôle annuel de détection de fuite sur le site via la société BIOGAZ PLANET FRANCE. Ainsi, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009, il conviendra de mettre en place un second contrôle annuel de l'étanchéité des équipements. A noter que conformément aux instructions de la DREAL indiquées lors de la journée méthanisation du 5/03/2025 organisée par l'association régionale d'agriculteurs méthaniseurs, une des 2 vérifications annuelles de l'étanchéité des équipements peut-être réalisée par l'exploitant via un détecteur de gaz. Néanmoins, concernant le second contrôle d'étanchéité des équipements, celui-ci devra être réalisé par un organisme reconnu. Ainsi, il conviendra de s'assurer que la société BIOGAZ PLANET FRANCE est agréée pour réaliser ce type de contrôle. Dans le cas contraire, le contrôle réalisé par la société BIOGAZ PLANET FRANCE pourra être considéré comme le contrôle à réaliser par l'exploitant et dans ce sens, la SAS METHALYS devra solliciter une autre société compétente dans ce domaine pour réaliser le second contrôle.

<p>Afin de justifier les contrôles semestriels pour l'année 2026, il conviendra de transmettre au service d'inspection, le contrôle réalisé par l'exploitant, ainsi que le contrôle réalisé par l'organisme compétent.</p> <p>En parallèle, un enregistrement dans le programme de maintenance préventive devra être réalisé afin de justifier le contrôle de l'étanchéité des équipements lors des prochains contrôles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 37 : Détection dans l'unité de cogénération

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le local de cogénération est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. Ces dispositifs font l'objet d'opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement de seuils de dangers, selon une procédure préétablie. Ils doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté que le local de cogénération est équipé d'un dispositif de détection de méthane, ainsi que d'un détecteur de fumées.</p> <p>Concernant les différents dispositifs d'alarme présents sur l'installation, ceux-ci sont contrôlés hebdomadairement au changement d'astreintes selon les propos de l'exploitant. La procédure de contrôle des alarmes devra être transmise au service d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 38 : Programme de maintenance préventive

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les contrats signés de maintenance de l'installation avec les sociétés BIOGAZ PLANET FRANCE (contrat installation de méthanisation technique et biologique signé le 31/05/2024), 2G ÉNERGIE (contrat installations de cogénération signé le 17/06/2024) et ADEMI PESAGE (contrat pont bascule signé le 15/07/2025). Concernant le groupe électrogène, celui-ci est vérifié annuellement par les ÉTABLISSEMENTS BALAVOINE</p>

(dernier contrôle réalisé le 21/05/2025). Selon les propos de l'exploitant, les contrôles métrologiques des équipements de mesure de l'installation de méthanisation, des installations de cogénération et du pont bascule sont également réalisés par les mêmes sociétés.

Au regard des modifications apportées au fonctionnement de l'installation, l'exploitant a décidé de garder l'installation de cogénération initiale afin de compléter la nouvelle installation de cogénération mise en service au mois de janvier 2025. Étant donné que celle-ci à plus de 60 000 heures de fonctionnement, le contrat Full Service a été résilié par la société 2G ENERGIE. Dorénavant, celle-ci interviendra uniquement toutes les 3 000 heures pour entretenir l'équipement.

Concernant la nouvelle installation de cogénération, un contrat Full Service a été signé avec la société 2G ÉNERGIE pour assurer en permanence l'entretien de l'équipement.

L'exploitant nous a également présenté un classeur intitulé "Maintenance site" permettant d'enregistrer les différentes interventions réalisées sur l'installation dans le cadre de la maintenance préventive et des vérifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Permis d'intervention ou Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un modèle de permis de feu. Selon les propos de l'exploitant, ce document a été mis en place au sein de la SAS METHALYS mais n'a jamais été complété par les entreprises extérieures réalisant des travaux sur l'installation.

Conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, je vous rappelle que les travaux réalisés sur votre installation ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis feu" cosigné par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure réalisant les travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'unité de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.</p> <p>Un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles de digestat liquide stockés dans les poches souples.</p> <p>Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure. <p>Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>Le dépotage ou le chargement de produits dangereux ou polluants est effectué sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>La cuve d'acide sulfurique avec rétention intégrée est protégée des agressions externes par un dispositif anti-choc du côté de la voirie pour éviter la collision d'un véhicule.</p> <p>Le raccord de cette cuve au flexible de dépotage d'un camion est placé en rétention ou sur l'aire étanche sur laquelle est positionné le camion.</p> <p>Cette cuve est également munie d'une jauge de niveau.</p> <p>Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des réentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté que le GNR présent sur l'installation est stocké en cuve double paroi. Il en est de même concernant les huiles et les autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui sont associés à une rétention.</p> <p>Pour ce qui est du groupe électrogène présent sur l'installation, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous indiquer le jour du contrôle, si celui-ci était associé à une rétention. Dans ce sens, il conviendra de solliciter les ÉTABLISSEMENTS BALAVOINE afin de savoir si celui-ci est équipé d'une rétention intégrée. En l'absence de ce dispositif, il conviendra de mettre le groupe électrogène en rétention. Les justificatifs de remise en conformité devront être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 41 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau de 180 m³ à l'entrée du site, équipée d'une aire d'aspiration distante de moins de 100 m des installations ;• une installation d'extinction automatique à eau dans le séchoir à digestats ;• des extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher et des extincteurs adaptés aux risques particuliers (cuve à fioul, locaux électriques).
Constats : La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dont le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2025 par la société EXTINCTEURS NANTAIS. Je vous rappelle que les extincteurs portatifs doivent être adaptés aux risques à défendre, notamment par la mise en place d'extincteurs à poudre polyvalente à proximité des stockages de fioul ou de gaz et par la mise en place d'extincteurs dioxyde de carbone à proximité des armoires ou locaux électriques. La défense externe contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 180 m ³ référencée auprès du SDIS. L'accessibilité de l'installation en cas de sinistre et en dehors des horaires d'ouverture sera réalisée par le biais d'une boîte à clés renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite